

Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 1/11

EcoDecalk

Fiche de Données de Sécurité

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code:

Dénomination: **EcoDecalk**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Description/Utilisation DÉTARTRANT POUR MACHINE À CAFÉ

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Dénomination sociale du fournisseur

via Lodovico Seitz, 47

De' Longhi Appliances S.r.l.

Adresse Ville et Pays

31100 Trévise (TV)

ITALIE

tél. +39 0422 4131 fax +39 0422 413736

1.4. N° de téléphone pour urgences

+39 0422 4131 Lun- Ven 08h00 - 18h00

Pour tout renseignement urgent s'adresser à

E-mail msds.helpdesk.delonghi@delonghigroup.com

Centre antipoison (24hrs)

FR

ORFILA (INRS): + 33 (0)1 45 42 59 59;

+33 2 41 48 21 21 (Angers) +335 56 96 40 80 (Bordeaux)

+33 800 59 59 59 (Lille)

+33 4 72 11 94 11 (Lyon)

+334 91 75 25 25 (Marseille)

+33 3 83 22 50 50 (Nancy)

+331 40 05 48 48 (Paris)

+33 2 99 28 42 22 (Rennes) +333 88 37 37 (Strasbourg)

+335 61 77 74 47 (Toulouse)

+32 070245245 (Brussels)

CH

+41 44 251 51 51(Zurich)

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

Le mélange est classé comme dangereux conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (avec modifications et mises à jour successives). Par conséquent, le produit doit être pourvu d'une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (CE) 1907/2006 et modifications successives

Pour toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement, se référer aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

2.1.1. Règlement 1272/2008 (CLP) et modifications successives

Classification et indications de danger :

Eye Dam. 1 H318 Skin Irrit. 2

2.1.2. Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifications et mises à jour successives.

Symboles de danger : Xi

Pour le texte complet des phrases de risque (R) et des codes de danger (H), se référer à la section 16 de la fiche.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 2/11

EcoDecalk

2.2. Éléments d'étiquetage.

Étiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) avec modifications et mises à jour successives.



Mises en garde: Danger

H318 Provoque des lésions oculaires graves. H315 Provoque une irritation cutanée.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P264 Se laver soigneusement les mains après manipulation.

P280 Porter des gants de protection/se protéger les yeux/le visage avec des lunettes de protection ou une visière.

P302+P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles P305+351+338

de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. En cas d'irritation de la peau, demandez l'avis d'un P310

médecin. Enlevez les vêtements contaminés et lavez-les avant de les réutiliser.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la règlementation locale.

2.3. Autres dangers.

Aucune information disponible.

SECTION 3. Composition/Informations sur les composants.

3.2. Mélanges.

Contient:

Identification. Classification 67/548/CEE. Classification 1272/2008 (CLP). Conc. %.

ACIDE LACTIQUE

CAS. 79-33-4 30 - 50 Xi R38, Xi R41 Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315

CE. 201-196-2

Reach No 01-2119474164-39-0000. -

Pour le texte complet des phrases de risque (R) et des codes de danger (H), se référer à la section 16 de la fiche.

T+ = Très toxique(T+), T = Toxique(T), Xn = Nocif(Xn), C = Corrosif(C), Xi = Irritant(Xi), O = Comburant(O), E = Explosif(E), F+ = Extrêmement inflammable(F+), F = Facilement inflammable(F), N = Dangereux pour l'environnement(N)

SECTION 4. Premiers secours.

Information générale : contacter un médecin. Lui montrer cette fiche de sécurité.

4.1. Description des premiers soins nécessaires.

Non spécifiquement nécessaires. Le respect des règles de bonne hygiène industrielle est recommandé dans tous les cas.

YEUX : laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 min. Contacter un médecin.

PEAU : se laver abondamment à l'eau et au savon. Enlever les vêtements contaminés. Si l'irritation persiste, contacter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les réutiliser.

INHALATION : Emmener le sujet à l'air frais. Si la respiration est difficile, contacter un médecin.

INGESTION: contacter un médecin. Ne provoquer le vomissement qu'après avis médical. Ne rien administrer oralement si le sujet n'est pas conscient et sans autorisation d'un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 3/11

EcoDecalk

Aucun épisode de problème de santé pouvant être attribué au produit n'est connu. Pour les symptômes et effets provoqués par les substances contenues, consulter la section 11.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Suivre les prescriptions du médecin.

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie.

Le produit n'est pas inflammable ni combustible. En cas d'incendie, utiliser des moyens d'extinction adaptés au milieu.

5.1. Moyens d'extinction.

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont ceux traditionnels : dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION À NE PAS UTILISER

Aucun en particulier.

5.2. Risques particuliers résultant de la substance ou du mélange.

RISQUES D'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir immédiatement les récipients avec des jets d'eau pour prévenir le risque de décomposition du produit et le dégagement de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Veiller toujours à faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Ne pas déverser les eaux d'extinction dans les égouts. L'eau d'extinction contaminée doit être éliminée conformément à la règlementation en vigueur. **ÉQUIPEMENT**

Porter les vêtements de lutte contre le feu, comme un appareil respiratoire autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison pare-feu (EN469), des gants de protection (EN 659) et des bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle.

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédures d'urgence.

6 1 1 Précautions des non-intervenants :

S'éloigner et attendre que les préposés des urgences interviennent pour mettre la zone où la dispersion s'est produite en conditions de sécurité. 6.1.2 Précautions des intervenants :

Porter des équipements de protection appropriés (y compris les équipements de protection individuelle décrits à la section 8 de la fiche de données de sécurité) afin d'éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements personnels.

En présence de vapeurs ou de poudres dispersées dans l'air, porter une protection respiratoire. Ces indications valent aussi bien pour les préposés aux usinages que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Ne pas laisser pénétrer le produit dans les égouts, dans les eaux de surface et dans la nappe phréatique.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage.

Endiquer avec de la terre ou un matériau inerte. Recueillir le plus possible de matériau et éliminer le résidu avec des jets d'eau. Éliminer le matériel contaminé conformément aux dispositions décrites au point 13.

6.4. Référence à d'autres sections.

Pour toute information concernant les équipements de protection individuelle et l'élimination, se référer aux sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 4/11

EcoDecalk

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Éviter le contact avec les yeux et avec la peau. Ne pas inhaler les vapeurs.

Manipuler le produit après avoir lu toutes les autres sections de cette fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire, ni fumer pendant l'utilisation.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Garder le produit dans des récipients clairement étiquetés. Conserver les récipients à l'écart de tout matériel non compatible (se référer à la section 10).

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Aucune information disponible.

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Acide lactique : DNEL non identifiable.

8.2. Contrôles de l'exposition.

En tenant compte du fait que l'utilisation de mesures techniques doit toujours avoir priorité sur l'utilisation des équipements de protection individuelle, assurer une bonne aération du milieu de travail par le biais d'une aspiration efficace de la pièce. Porter toujours des équipements de protection individuelle conformes aux normes indiquées ci-après.

PROTECTION DES MAINS

Porter des gants de protection de catégorie III (réf. Directive 89/686/CEE et norme EN 374) en PVC, néoprène, nitrile, ou équivalents. Les gants de protection doivent être choisis en fonction des temps de dégradation, de rupture et de perméabilité. Vérifier la résistance des gants de travail aux préparations avant l'utilisation, car elle est imprévisible. La durée de vie des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES YEUX

Porter une protection des yeux en capuche ou des lunettes hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Directive. 89/686/CEE et norme EN 344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Si l'on dépasse la valeur limite (si disponible) d'une ou de plusieurs substances présentes dans le mélange, à savoir l'exposition journalière dans le milieu de travail ou une partie établie par le service de prévention et protection de la société, porter un masque avec filtre de type B ou de type universel dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 141).

Le port d'équipements de protection respiratoire, comme les masques susmentionnés, est nécessaire en l'absence de mesures techniques permettant de limiter l'exposition du personnel. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou son seuil olfactif supérieur à la limite d'exposition et en cas d'urgence, à savoir quand les niveaux d'exposition ne sont pas connus ou bien quand la teneur en oxygène du lieu de travail est inférieure à 17 % en volume, il est nécessaire de faire usage d'un appareil respiratoire autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou bien d'un appareil respiratoire à air libre avec masque complet, demi-masque ou ensemble embout buccal (réf. norme EN 138).

Prévoir un système pour le lavage oculaire et douche d'urgence.

CONTRÔLES D'EXPOSITION LIÉS A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Contrôler les émissions liées aux procédés de production, y compris celles des appareils de ventilation, conformément aux normes en matière de protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

État physique.liquide.Couleur.incolore.Odeur.caractéristique.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 5/11

EcoDecalk

Seuil olfactif. Aucune donnée disponible.

pH. 2,6 environ.

Point de fusion ou de congélation.

Point d'ébullition initial.

Plage d'ébullition.

Point d'éclair.

Aucune donnée disponible.

Aucune donnée disponible.

Aucune donnée disponible.

>60 °C.

Taux d'évaporation. Aucune donnée disponible.

Inflammabilité (solide, gazeux).

Non applicable puisque le produit est liquide [voir les lignes directrices

« Endpoint specific guidance R.7.1.10 Flammability Version 2.4 – February

2014 »].

Limite inférieure d'inflammabilité. Aucune donnée disponible. Limite supérieure d'inflammabilité. Aucune donnée disponible. Limite inférieure d'explosibilité. Aucune donnée disponible. Aucune donnée disponible. Limite supérieure d'explosibilité. Tension de vapeur. Aucune donnée disponible. Densité de vapeurs. Aucune donnée disponible. Densité relative. 1,10 kg/l environ. soluble dans l'eau. Solubilité.

Coefficient de partage : n-octanol/eau.
Température d'auto-ignition.
Température de décomposition.
Viscosité.
Propriétés explosives.
Propriétés oxydantes.

Aucune donnée disponible.

9.2. Autres informations.

COV (Directive 1999/13/CE): 0
COV (carbone volatile): 0

SECTION 10. Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Aucun risque particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation. Éviter le contact avec des alcalins forts ou des oxydants forts.

10.2. Stabilité chimique.

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Aucune réaction dangereuse prévisible dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.4. Conditions à éviter.

Aucune en particulier. Suivre cependant les précautions habituelles vis-à-vis des produits chimiques.

10.5. Matières incompatibles.

Agents oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

Aucune information disponible.

SECTION 11. Informations toxicologiques.

Rien de significatif à commenter.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 6/11

EcoDecalk

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

En l'absence de données toxicologiques expérimentales relatives au produit en question, les risques éventuels pour la santé liés au produit ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la normative de référence pour la classification. Pour évaluer les effets toxicologiques dérivant de l'exposition au produit, considérer la concentration des substances dangereuses individuelles, éventuellement indiquées à la section 3.

Le produit provoque de graves lésions oculaires et peut entrainer une opacité de la cornée, une lésion de l'iris, une coloration irréversible de l'œil. Effets aigus : le contact avec la peau provoque une irritation avec érythème, œdème, sécheresse et gerçures. L'inhalation des vapeurs peut provoquer une irritation légère des organes respiratoires supérieurs. L'ingestion peut provoquer des troubles de santé parmi lesquels des douleurs abdominales avec brûlures, nausée et vomissement.

a) toxicité aiguë ;

Données faisant référence aux composants dangereux :

ACIDE LACTIQUE

LD50 (Oral) : 3730 mg/kg aigüe-souris. LD50 (Dermal) : > 2000 mg/kg aigüe-lapin.

b) irritation;

Le produit provoque l'irritation cutanée et de graves lésions oculaires.

c) corrosivité ;

Le produit n'est pas corrosif.

d) sensibilisation;

Le produit n'est pas sensibilisant.

e) toxicité à dose répétée ;

Aucune donnée disponible.

f) carcinogénicité;

Le produit n'est pas carcinogène.

ARC : Aucun composant de ce produit, ayant une teneur supérieure ou égale à 0,1 %, n'est identifié comme carcinogène connu ou prévu par l'IARC.

g) mutagénicité:

Le produit n'est pas mutagène.

h) toxicité reproductive.

Le produit n'est pas toxique pour les organes reproductifs.

SECTION 12. Informations écologiques.

Utiliser suivant les bonnes pratiques de travail, en évitant de disperser le produit dans la nature. Avertir les autorités compétentes si le produit a atteint un cours d'eau ou un égout ou s'il a contaminé le sol ou la végétation.

12.1. Toxicité.

ACIDE LACTIQUE

LC50 Brachydanio rerio (poisson) (96 h): 320 mg/l.

LD50 Daphnia Magna (48 h): 240 mg/l.

12.2. Persistance et dégradabilité.

Aucune information disponible.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Aucune information disponible.

12.4. Mobilité dans le sol.

Aucune information disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage supérieur à 0,1 %.

12.6. Autres effets néfastes.

Aucune information disponible.

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 7/11

EcoDecalk

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

Réutiliser si possible. Considérer les résidus du produit comme des déchets spéciaux dangereux. Le caractère dangereux des déchets contenus dans le présent produit doit être déterminé conformément aux lois en vigueur.

L'élimination doit être effectuée par une entreprise autorisée de collecte des déchets, conformément aux normes nationales relatives et locales.

Éviter absolument de disperser le produit dans le terrain, les égouts ou les cours d'eau.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être récupérés ou éliminés conformément aux normes nationales en matière d'élimination des déchets.

SECTION 14. Informations sur le transport.

Le produit n'est pas considéré dangereux aux termes des dispositions en vigueur en matière de transport de marchandises dangereuses sur route (ADR), sur chemin de fer (RID), maritime (IMDG Code) et aérien (IATA).

- 14.1. Numéro ONU : non applicable.
- 14.2. Nom d'expédition de l'ONU : non applicable.
- 14.3. Classes de danger pour le transport : non applicable.
- 14.4. Groupe d'emballage : non applicable.
- 14.5. Dangers pour l'environnement : non applicable.
- 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : non applicable.
- 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC : non applicable.

SECTION 15. Informations réglementaires.

15.1. Normes et lois spécifiques de la substance ou du mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Catégorie Seveso. Aucune.

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006.

Produit.

Point.

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH). Aucune.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH). Aucune.

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Reg. (CE) 649/2012 :

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam : Aucune.

Substances sujettes à la Convention de Stockholm : Aucune.

Contrôles Sanitaires. Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux pour la santé doivent être soumis à surveillance médicale conformément aux dispositions de l'article 41 du Décret Législatif 81 du 9 avril 2008, sauf si le risque pour la sécurité et la santé du travailleur a été jugé négligeable selon l'article 224 alinéa 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre pour le mélange. Il existe une RSE pour les composants dangereux.

SECTION 16. Autres informations.

Texte des codes de danger (H) cités aux sections 2-3 de la fiche :

Eye Dam. 1

Skin Irrit. 2

Provoque une irritation cutanée, catégorie 2

H318

Provoque des lésions oculaires graves.

H315

Provoque une irritation cutanée.

Texte des phrases de risque (R) citées aux sections 2-3 de la fiche :

R38 IRRITANT POUR LA PEAU.

R41 RISQUE DE LÉSIONS OCULAIRES GRAVES.

LÉGENDE :



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 8/11

EcoDecalk

- ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
- CAS NUMBER: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50 : Concentration entraînant 50 % de l'effet maximum chez les personnes testées
- CE NUMBER: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement CE 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50 : Concentration inhibante à 50 % de l'effet observé chez les personnes testées
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX NUMBER: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50 : Concentration létale à 50 %
- LD50 : Dose létale à 50 %
- OEL: Valeurs limites d'exposition professionnelle
- PBT : Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques selon (REACH) PEC : Concentration environnementale prévisible
- PEL : Limite d'exposition prévisible
- PNEC: Concentration prévisible sans effets
- REACH : Règlement CE 1907/2006
- RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TLV : Valeur limite d'exposition tolérable
- TLV CEILING : Valeur plafond de concentration à ne jamais dépasser
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- TWA: Limite d'exposition professionnelle moyenne pondérée
- COV: Composé organique volatil
- vPvB : Très persistant à fort potentiel de bioaccumulation selon le REACH

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

- 1. Directive 1999/45/CE et modifications successives
- 2. Directive 67/548/CEE et modifications et mises à jour successives
- 3. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
- 4. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
- 5. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
- 6. Règlement (CE) 453/2010 du Parlement européen 7. Règlement (CE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
- 8. The Merck Index. Éd. 10
- 9. Handling Chemical Safety
- 10. Niosh Registry of Toxic Effects of Chemical Substances
- 11. INRS Fiche Toxicologique
- 12. Patty Industrial Hygiene and Toxicology
- 13. N.I. Sax Dangerous properties of Industrial Materials-Éd. 7, 1989
- 14 Site Web FCHA
- 15. Fiches de sécurité des composants

Remarque pour l'utilisateur :

Les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances à la date de la dernière édition. Il incombe à l'utilisateur de déterminer et de vérifier l'exactitude, ainsi que le caractère suffisant de ces informations de même que l'adéquation du produit à une utilisation spécifique.

Rien dans la présente fiche ne doit être interprété comme constituant une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Étant donné que nous n'avons aucun contrôle sur l'utilisation du produit, les utilisateurs sont tenus de respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. L'utilisateur est seul responsable de toute utilisation inappropriée.

Veiller à ce que le personnel préposé à l'utilisation des produits chimiques reçoive une formation appropriée.

Modifications par rapport à la révision précédente.

Les sections suivantes ont subi des changements :

01 / 02 / 03 / 04 / 05 / 06 / 08 / 10 / 11 / 12 / 13 / 15 / 16.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 9/11

EcoDecalk

Annexe à la Fiche de données de sécurité

Scénario d'exposition relatif au composant dangereux « Acide lactique », tiré de la fiche de sécurité correspondante.

Le scénario d'exposition générique GES1 fait référence aux catégories d'emploi suivantes :

- 1) Agriculture, sylviculture et pêche
- 2) Activités minières
- 3) Activités minières (sauf industries offshore)
- 4) Production industrielle
- 5) Production de la cellulose, du papier et des dérivés du papier
- 6) Production des produits chimiques de base à grande échelle
- 7) Fabrication des produits de chimie fine
- 8) Fabrication des matières plastiques
- 9) Constructions
- 10) Services sanitaires
- 11) Formulation de préparations et/ou ré-emballage
- 12) Fabrication de produits alimentaires

Scénario d'exposition générique GES1 : production, transport et utilisation d'acide lactique

L'acide lactique est une substance non toxique qui représente un constituant métabolique énergétique de base dans presque toutes les formes vivantes, depuis les bactéries jusqu'aux primates. Il ne fait l'objet d'aucune classification pour les dangers à l'encontre de l'environnement (écotoxicité) ni ne présente de dangers physiques pour l'homme. Il est classifié comme dangereux pour la santé car il peut provoquer une irritation de la peau (Xi; R38 - GHS: Catégorie 2) et des yeux (Xi; R41 - GHS: Catégorie 1). L'irritation potentielle par acide lactique de la peau et des yeux est un effet du pH; dans des solutions tamponnées aqueuses jusqu'à 70 %, l'acide lactique n'est pas irritant.

Par conséquent, l'évaluation du risque et de l'exposition environnementale n'est pas obligatoire. L'acide lactique ne présente aucun *point* d'équivalence relatif à la dose-effet sur la santé humaine ; aucune évaluation quantitative du risque n'est donc nécessaire, ni possible. L'acide lactique et classifié comme irritant pour les yeux et pour la peau. Aux termes des obligations actuelles de classification et étiquetage des préparations, les mélanges ne doivent pas être classés et étiquetés comme irritants pour la peau si la teneur en acide lactique est inférieure à 10 %, tandis qu'ils ne doivent pas être classés et étiquetés comme irritants pour les yeux si la teneur en acide lactique est inférieure à 5 %. Les produits qui contiennent un pourcentage supérieur à 5 % d'acide lactique ne sont pas préparés ; c'est la raison pour laquelle aucun produit destiné à l'utilisation finale ne peut être classé comme acide lactique pur.

En revanche, tous les produits et les formulations intermédiaires dans lesquels la présence d'acide lactique est significative, entre autres les dilutions aqueuses, pouvant contenir un pourcentage d'acide lactique supérieur à 5 %, doivent être classés et étiquetés comme irritants.

Dans **tous** les contextes et les procédés de production, de stockage et de transport, indépendamment de l'utilisation, dans lesquels l'acide lactique est manipulé pur, dilué ou contenu dans des formulations en quantité supérieure ou égale à 5 % (par exemple, en cas d'exposition potentielle des travailleurs à des substances et des préparations dangereuses), les mesures de gestion du risque sont déjà prescrites et appliquées, et excluent toute possibilité d'exposition de la peau et des yeux à l'acide lactique.

Dans *toutes* les utilisations en aval identifiées dans lesquelles l'acide lactique pur, ou dilué ou contenu dans des formulations en quantité supérieure ou égale à 5 %, est manipulé (par exemple, en cas de réception d'acide lactique transporté, de stockage, d'introduction d'acide lactique dans les procédés de production, en cas de préparation, manipulation et stockage de dilutions ou de formulations intermédiaires ayant une teneur maximum en acide lactique inférieure à 5 %), les mesures de gestion du risque sont déjà prescrites et appliquées et excluent toute possibilité que la peau et les yeux soient exposés à l'acide lactique (par exemple, en cas d'exposition potentielle des travailleurs à des substances et des préparations dangereuses).

Au vu des indications ci-dessus, on peut identifier le Scénario d'exposition générique suivant pour toutes les utilisations d'acide lactique identifiées : - aucun risque pour l'environnement n'est identifié et aucune évaluation d'exposition n'est par conséquent nécessaire ;

- les seuls risques identifiés pour l'exposition humaine sont l'irritation de la peau et des yeux. En tenant compte des mesures de gestion du risque, l'exposition à l'acide lactique ou des dilutions n'est pas possible, et l'exposition est donc égale à 0.



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 10/11

EcoDecalk

Scénario d'exposition générique GES1 : production, transport est utilisation en aval d'acide lactique (substance pure ou mélangée ≥ 5 %)

SECTION 1

Numéro du scénario d'exposition Court titre du scénario d'exposition

Liste des descripteurs d'utilisation

TITRE

GES1

Production, transport et utilisation en aval d'acide lactique (substance pure ou mélangée ≥ 5 %)

Secteurs d'utilisation : 1, 2a, 2b, 3, 4, 6b, 8, 9, 10, 19, 20, 21,22

Catégorie des produits chimiques (secteur de marché): 0, 1, 2, 3, 4, 8, 9a, 9b, 9c, 12, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 20

Catégorie des procédés : 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16,

17, 18, 19, 20, 21, 24, 26

Catégorie de dispersion dans l'environnement : 1, 2, 3, 4, 5, 6a, 6b, 6d, 7, 8a,

8b, 8d, 8e, 8f, 9a, 9b, 10b

Catégorie des articles (relative aux cycles de vie suivants): 0, 02, 1, 2, 13

SECTION 2 CONDITIONS OPÉRATOIRES ET MESURES DE GESTION DU RISQUE

2.1. Contrôle de l'exposition environnementale

Non applicable

2.2. Contrôle de l'exposition pour les travailleurs

Caractéristiques du produit

État physique

Concentration de la substance dans le mélange/préparation ou dans l'article

Durée et fréquence d'utilisation

Autres conditions opératoires influençant l'exposition des travailleurs

Zone d'utilisation

Conditions techniques et mesures pour contrôler la dispersion depuis la source vers le travailleur

Scénarios de contrôle

Mesures générales (irritant pour la peau) Mesures générales (irritant pour les yeux) Liquide à une température et une pression standard ; tension de vapeur < 1 Pa.

La concentration de la substance dans le produit peut atteindre même 100 % (sauf indication contraire).

Exposition quotidienne jusqu'à 8 heures (sauf indication contraire). On présume la mise en œuvre de mesures hygiéniques standards

appropriées dans le milieu de travail. Utilisation en milieu fermé et en extérieur.

Éviter les températures supérieures à 200 °C.

Assurer une aération adéquate, spécialement dans les milieux confinés.

Mesures de gestion du risque.

Éviter le contact dermique direct.

Identifier les zones de contact dermique indirect potentiel.

Porter des gants de protection (conformes aux normes EN374) si le contact dermique est supposé probable.

Immédiatement nettoyer d'éventuel déversements ou contaminations dès qu'ils se produisent.

En cas de contact, laver immédiatement la peau exposée.

Informer de manière appropriée les travailleurs pour prévenir et minimiser les risques dérivants de l'exposition ; signaler tout problème dermique s'étant éventuellement produit.

Pour les activités ayant une haute probabilité de dispersion de particules de la substance (par exemple, lors des techniques de vaporisation), des mesures ultérieures de protection de la peau pourraient être nécessaires, parmi lesquelles le port de vêtements imperméables et de masques de protection. Dans le cas de vaporisation de la substance, ou de mélange, utiliser un respirateur.

Porter des lunettes de sécurité avec écran latéral pour la protection des yeux, conformes aux prescriptions de la norme EN 166.

Aucune.

Mesures générales applicables à toutes les activités

SECTION 3

ÉVALUATION DE L'EXPOSITION ET RÉFÉRENCE À SA SOURCE



Révision n° 1

Date de révision 03/10/2014 Date d'impression 03/10/2014

Page 11/11

EcoDecalk

ENVIRONNEMENT

L-(+)-Acide lactique n'est pas classifié comme dangereux pour l'environnement. Aucune évaluation quantitative de l'exposition dans l'environnement n'a été effectuée.

CANITÉ

L-(+)-Acide lactique est classifié comme étant irritant pour les yeux et la peau ; par conséquent, conformément aux prescriptions du chapitre E de la normative REACH, une caractérisation qualitative du risque en raison de l'exposition de la peau et des yeux doit être effectuée.

Aucune évaluation quantitative de l'exposition de la peau et des yeux n'a été effectuée.

SECTION 4

ENVIRONNEMENT TRAVAILLEURS

GUIDE DE L'UTILISATEUR EN AVAL POUR L'ÉVALUATION DE SON AGISSEMENT DANS LES LIMITES DÉFINIES PAR LE SCÉNARIO D'EXPOSITION

Non applicable

Les données de risques disponibles ne permettent pas d'établir les niveaux dérivés sans effet (DNEL) des effets irritants sur la peau et les yeux. Les mesures de gestion du risque sont définies sur la base d'une caractérisation qualitative du risque.

Au vu des données de danger disponible, il n'est pas nécessaire d'établir le DNEL pour d'autres effets possibles sur la santé. On conseille aux travailleurs de se référer aux limites d'exposition professionnelle prévues par les normes en vigueur ou à d'autres valeurs équivalentes.

Si d'autres mesures de gestion du risque/conditions opératoires sont adoptées, les travailleurs doivent s'assurer que les risques sont gérés à un niveau au moins équivalent.